

Stopper la discrimination -

OUI à l'initiative pour les familles

Déduction fiscale également pour les parents qui se chargent eux-mêmes de la garde de leurs enfants!



24 novembre:

**Initiative pour
les familles OUI**

**Votation populaire sur
l'initiative pour les familles le 24 novembre 2013**

Argumentaire

11 octobre 2013

www.initiative-familles.ch

Table des matières

1. Ce que veut l'initiative pour les familles.....	2
2. Pourquoi l'initiative pour les familles est-elle nécessaire?.....	3
3. L'importance de la famille: principes.....	4
4. Les tâches de la famille	5
4.1 Assumer la responsabilité individuelle.....	5
4.2 Les familles sont responsables de l'éducation et du développement de leurs enfants.....	5
4.3 Garde des enfants par des tiers, oui, mais non pas sur ordre de l'Etat.....	5
5. OUI à l'initiative pour les familles – 8 arguments	6
5.1 Renforcer la famille	6
5.2 Les parents qui gardent leurs enfants provoquent moins de coûts – tout le monde en profite.....	7
5.3 Ne pas discriminer les familles gardant elles-mêmes leurs enfants.....	8
5.4 NON au soutien unilatéral à la garde extrafamiliale et payante des enfants	9
5.5 Contre la mise sous tutelle des parents.....	9
5.6 Libre choix du modèle familial	10
5.7 Le fédéralisme n'est pas touché par cet article constitutionnel	10
5.8 La garde familiale des enfants est un service rendu à la société	11
6. Allégations et faits	11
6.1 L'initiative pour les familles provoque des pertes fiscales pour des millions de francs	11
6.2 L'initiative pour les familles viole la Constitution	12
6.3 La notion "qui gardent eux-mêmes leurs enfants" est problématique	12
6.4 Comment contrôler la garde familiale des enfants?.....	13
6.5 Une déduction de garde forfaitaire n'est pas applicable	14
6.6 L'initiative pour les familles a pour effet concret une augmentation de la déduction pour enfant.....	14
6.7 Les familles à haut revenu profitent davantage de l'initiative pour les familles.....	15
6.8 L'initiative pour les familles est une "prime pour la femme au foyer".....	15
A. Annexe Quelques calculs concernant les effets de l'initiative pour les familles.....	17
A.1 Calcul pour des ménages à deux revenus	19
A.2 Calcul pour des ménages à un revenu.....	20
B Aperçu des déductions cantonales actuelles pour la garde extrafamiliale des enfants	21

1. Ce que veut l'initiative pour les familles

Votation populaire fédérale du 24 novembre 2013

Stopper la discrimination – OUI à des impôts plus bas – OUI à l'initiative pour les familles

Les familles avec enfants portent une lourde responsabilité. Elever des enfants est une grande joie, mais aussi une charge exigeant de nombreux renoncements. **L'imposition des familles doit donc être équitable** et, surtout, ne pas désavantager certaines familles ou formes d'organisation familiale par rapport à d'autres. En 2009, le Parlement fédéral a introduit des déductions fiscales pour la garde des enfants en faveur des familles qui font garder leurs enfants par des tiers contre paiement. Cette décision doit être saluée, mais **les familles qui s'occupent elles-mêmes de la garde de leurs enfants sont exclues de cet avantage fiscal**. Sont également exclus les couples qui ont décidé de réduire leurs horaires de travail pour pouvoir s'occuper des enfants ou encore les familles qui se sont organisées pour que leurs enfants soient gardés par des grands-parents ou des voisins. **L'initiative pour les familles élimine cette injustice choquante.**

Un oui à l'égalité de traitement fiscale déchargera donc aussi les familles qui gardent elles-mêmes leurs enfants. Une des conséquences sera qu'il faudra moins de places dans les crèches, si bien que **la collectivité aura moins de coûts à supporter**. Conséquence: moins d'impôts, de taxes et de redevances pour tous.

L'initiative pour les familles a les objectifs suivants:

- mêmes déductions fiscales pour **toutes** les familles avec enfants
- moins d'impôts, de taxes et de redevances pour tous
- **halte à l'étatisation des enfants**
- **diversité et liberté de choix des modèles familiaux** grâce à la suppression de la discrimination en matière de déductions pour enfants.

www.initiative-familles.ch

2. Pourquoi l'initiative pour les familles est-elle nécessaire?

La famille est le fondement de notre société. Les familles avec enfants doivent donc être déchargées fiscalement. Il existe un large consensus à ce sujet. Cependant, ces allègements fiscaux ne doivent pas bénéficier aux seules familles qui font garder leurs enfants par des tiers contre rémunération. Ce mode fiscal discrimine les familles qui s'occupent elles-mêmes de la garde de leurs enfants. Nous nous engageons pour le renforcement de la responsabilité individuelle dans tous les domaines et nous combattons les tendances à déléguer les tâches éducatives à l'Etat et de permettre à ce dernier d'influencer l'organisation de la famille. Il n'est donc pas acceptable que des parents tirent un avantage fiscal de fait qu'ils font garder leurs enfants par des tiers alors que les parents qui assument eux-mêmes cette tâche sont exclus de cet avantage. L'Etat n'a pas à favoriser ou à pénaliser certains modèles familiaux – la liberté des familles doit être garantie.

Les Chambres fédérales ont décidé durant la session d'automne 2009 que les dépenses attestées pour la garde des enfants par des tiers puissent être déduites du revenu imposable jusqu'à concurrence de 10 100 francs par an (art. 33 al. 3 et art. 212 al. 2bis LIFD). Les cantons sont également contraints par cet arrêté fédéral (loi sur l'harmonisation fiscale) d'introduire la déductibilité des frais de garde des enfants dans leur législation fiscale. Ils peuvent cependant librement fixer le plafond. L'UDC n'a pas réussi à faire passer au Parlement fédéral sa proposition d'accorder cette déduction fiscale à toutes les familles avec enfants. Pour néanmoins permettre à toutes les familles de profiter de la déduction des frais de garde, l'UDC a lancé son initiative populaire "Initiative pour les familles: déductions fiscales aussi pour les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants" qui est libellée de la manière suivante:

La Constitution fédérale du 18 avril 1999 est modifiée comme suit:

Art. 129, Harmonisation fiscale, al. 4 (nouveau)

⁴ Les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants doivent bénéficier d'une déduction fiscale au moins égale à celle accordée aux parents qui confient la garde de leurs enfants à des tiers.

Non seulement le comité d'initiative, mais le peuple tout entier tient à un mode d'imposition équitable. Après moins de 18 mois de récolte de signatures, l'initiative pour les familles a été déposée à la Chancellerie fédérale le 12 juillet 2011 avec au total 113 001 signatures.

Le souverain suisse sera appelé à voter le 24 novembre 2013.

Cette disposition constitutionnelle s'applique directement à l'impôt fédéral direct. L'UDC soutient le système fédéraliste en matière fiscale et l'autonomie des cantons. Le projet tel qu'il est formulé (cf. ci-dessus) **laisse toute latitude au législateur cantonal d'accorder ou non des déductions pour la garde des enfants et, le cas échéant, d'en fixer le montant.** On ne crée donc pas une obligation constitutionnelle d'admettre la déductibilité des frais de garde. Cela dit, si les parents faisant garder leurs enfants par des tiers ont droit à une déduction, la même facilité fiscale doit être accordée aux parents gardant eux-mêmes leurs enfants si l'initiative UDC est acceptée.

L'égalité de traitement, donc la liberté dans l'organisation de la famille, doit être garantie sans que l'Etat ne puisse intervenir.

Les initiants ne parlent pas seulement d'allègements fiscaux, mais, contrairement aux autres partis, ils les exigent réellement.

Le débat du Conseil national durant la session d'été 2013, où l'initiative pour les familles a été débattue, a une fois de plus confirmé ce constat. La majorité du Parlement composée de la gauche, du PLR et des Vert'libéraux ne veut pas d'une déduction fiscale pour la garde des enfants dans la famille. La Grande Chambre a rejeté l'initiative populaire par 110 voix contre 72 et 7 abstentions. Son principal argument était de ne pas vouloir avantager fiscalement un modèle familial par rapport à un autre, en l'occurrence celui où la mère de famille s'occupe de la garde des enfants.

Argument absurde puisque dans le régime actuel les parents, qui font garder leurs enfants par des tiers contre paiement, sont précisément avantagés en matière fiscale.

Ce système est injuste pour deux raisons au moins: premièrement, l'Etat favorise par des déductions fiscales un modèle familial (celui où les enfants sont gardés par des tiers contre paiement) par rapport à un autre (enfants gardés par les parents); deuxièmement, les parents qui se s'occupent eux-mêmes de la garde de leurs enfants réduisent les charges des cantons et des communes qui doivent créer moins de places dans les crèches subventionnées par l'Etat. Ces places sont extrêmement chères en Suisse, soit quelque 30 000 francs par enfant et par an. Il est intolérable que ces parents soient pénalisés du fait qu'ils assument totalement leurs responsabilités éducatives et réduisent les charges publiques. Voilà pourquoi l'initiative pour les familles demande les mêmes déductions fiscales pour tous.

L'initiative pour les familles ne vise nullement à enlever les déductions fiscales aux parents qui font garder leurs enfants par des tiers, mais elle exige que les parents qui se chargent eux-mêmes de la garde de leurs enfants bénéficient des mêmes avantages. L'initiative pour les familles demande un mode d'imposition équitable, donc les mêmes déductions fiscales pour toutes les familles. Il est hors de question que l'Etat privilégie un modèle familial par rapport à un autre.

3. L'importance de la famille: principes

Nous défendons les principes suivants en politique familiale:

- la famille est le noyau de notre communauté. Elle est un repère et assure la pérennité de notre société. Sa grande tâche est d'éduquer la génération à venir afin qu'elle soit indépendante et assume ses responsabilités. Les familles doivent donc être soutenues par une sécurité juridique et par la reconnaissance de la société, mais aussi moyennant des allègements fiscaux.
- les parents sont responsables de l'éducation et du développement de leurs enfants. Leurs compétences et leur liberté dans l'éducation des enfants sont reconnues.
- les parents peuvent choisir librement la forme de leur famille. Ils doivent cependant ensuite assumer les conséquences financières de leur choix.
- les parents sont libres de choisir leur modèle familial et de fixer sous leur propre responsabilité la répartition du travail. On n'a pas besoin d'offices ou de services publics qui s'occupent à régler la vie familiale.
- l'homme et la femme sont deux partenaires de même valeur, égaux en droit et qui se complètent en assumant ensemble la responsabilité de la famille.

4. Les tâches de la famille

4.1 Assumer la responsabilité individuelle

L'initiative pour les familles part d'une conception positive de l'être humain: elle considère les hommes et les femmes comme étant responsables d'eux-mêmes, mais aussi coresponsables de la société et de l'environnement. La famille offre à toutes les générations chaleur, sécurité et possibilité d'épanouissement spirituel, intellectuel et physique dans un cadre protégé. Les familles transmettent ainsi des valeurs qui garantissent la pérennité de la société. En vivant dans une structure familiale intacte, l'individu dispose d'une base solide pour devenir un membre responsable de la société.

4.2 Les familles sont responsables de l'éducation et du développement de leurs enfants

L'éducation et le développement des enfants grandissants relèvent avant tout de la responsabilité des parents et non de celle de l'Etat. Dans la conscience de leur responsabilité commune de leurs enfants, les parents doivent trouver une répartition du travail selon leurs aptitudes, possibilités et priorités. La distribution des rôles, donc la décision qu'un parent reste à la maison pour s'occuper des enfants ou que les enfants soient gardés par des tiers, est laissée à la libre appréciation des parents. La responsabilité de l'éducation ainsi que la planification de la carrière scolaire et l'accompagnement de l'enfant durant sa formation restent cependant de la responsabilité des parents.

4.3 Garde des enfants par des tiers, oui, mais non pas sur ordre de l'Etat

L'éducation des enfants et la planification de leur carrière scolaire est en premier lieu l'affaire des parents. La répartition du travail relève de leur libre décision. Cela peut signifier aussi que les deux parents décident d'exercer une activité lucrative. Les parents ont cependant la responsabilité d'organiser une garde des enfants conformément aux besoins de ceux-ci. Ils peuvent, par exemple, s'engager pour l'installation d'une crèche ou d'une école de jour dans la commune ou dans le cadre de l'entreprise.

Les tentatives de la Confédération et des cantons d'imposer aux communes la mise en place d'institutions d'accueil pour enfants dans toute la Suisse doivent être refusées avec détermination. En mars 2013, Le Conseil fédéral et le Parlement ont essayé, moyennant l'article constitutionnel sur la politique familiale, de transférer des tâches éducatives des parents à l'Etat. Cette intervention intolérable de l'Etat dans la politique familiale, qui aurait de surcroît provoqué des coûts de plus d'un milliard de francs, a été rejetée par la majorité des cantons lors de la votation. **Il s'agit maintenant d'agir également contre des déductions fiscales injustes, car unilatérales, pour la garde des enfants en votant OUI le 24 novembre à l'initiative pour les familles.** Grâce à cet article constitutionnel, toutes les familles, qu'elles gardent elles-mêmes leurs enfants ou qu'elles les fassent garder par des tiers ou encore qu'elles choisissent une formule mixte, bénéficieront de la même reconnaissance de l'Etat.

L'individualisation de la société ne doit pas aller jusqu'à transférer à l'Etat la responsabilité de l'éducation et de la garde des enfants. Ce serait déléguer une fois de plus une tâche à la collectivité alors que la famille est la mieux à même de l'assumer. Les effets négatifs de cette politique sont bien connus: solutions mauvaises et inadaptées, subventions sans discernement (système de l'arrosoir), hausse massive des coûts et finalement système obliga-

toire pour tous. Cela ne signifie bien entendu pas qu'il ne faille pas soutenir le système suisse de sécurité sociale qui, dans un cadre légal bien défini, offre son aide en cas de difficulté. Cependant, le développement de la politique familiale de ces dernières années ainsi que les futures interventions projetées, comme l'ordonnance excessive sur la garde des enfants, le concordat sur les mesures pédagogiques spéciales et, d'une manière générale, la professionnalisation de la garde des enfants, dépassent largement ce cadre. Ces actions de l'Etat minent la responsabilité individuelle familiale et sociale. Il s'agit là d'un développement funeste qui doit absolument être stoppé.

L'allègement fiscal que le Parlement fédéral a accordé durant la session d'automne 2009 aux seules familles qui font garder leurs enfants par des tiers va dans la même mauvaise direction. Voilà pourquoi l'UDC a lancé cette initiative qui exige les mêmes déductions fiscales pour les familles qui se chargent elles-mêmes de la garde des enfants.

5. OUI à l'initiative pour les familles – 8 arguments

Argument 1:

5.1 Renforcer la famille

"Zu Hause muss beginnen, was leuchten soll im Vaterland!" (c'est à la maison que doit débiter ce qui va briller dans la patrie) – le célèbre pasteur et poète emmentalois Jeremias Gotthelf a parfaitement résumé ce principe. La collectivité vit de familles qui fonctionnent, de familles qui éduquent les enfants et adolescents, qui leur transmettent des valeurs, qui les rendent aptes à maîtriser leur vie, à surmonter les conflits et à apporter une contribution positive à la vie commune.

L'importance du mariage et de la famille est également relevée dans la Constitution fédérale. Mais que se passe-t-il en réalité? La reconnaissance de la mère (ou du père) de famille, qui se consacre au bien-être de la famille et à l'éducation des enfants, est en voie de disparition. La tendance est aujourd'hui aux hommes et aux femmes qui mettent leur bonne formation, leurs aptitudes et leur force créative le plus complètement possible au service de l'économie – aussi de l'économie étatique. Non seulement la gauche, mais aussi des milieux prétendument bourgeois appellent aujourd'hui les parents à confier leurs enfants le plus tôt possible à des crèches pour pouvoir retourner le plus rapidement possible au travail. Il n'est guère étonnant dans ces conditions que le mérite des parents – notamment des mères – qui décident de rester à la maison pour s'occuper des enfants soit de moins en moins reconnu. Pire, les parents qui réduisent leur activité professionnelle pour veiller au bien-être des enfants sont pénalisés du fait qu'une partie du revenu qu'ils pourraient réaliser leur échappe. A l'inverse, les parents, qui exercent tous les deux une activité lucrative à plein temps et qui font garder leurs enfants à l'extérieur contre paiement, disposent de deux revenus complets et bénéficient de surcroît de déductions fiscales pour la garde des enfants.

Pour le comité d'initiative, le mariage et la famille doivent rester la base et le noyau de la communauté. Il faut donc se battre pour la sauvegarde et la reconnaissance des familles. Les familles avec enfants méritent une reconnaissance et une protection particulières de la société. Les petits enfants ont besoin pour leur stabilité future et leur développement de personnes de référence qui savent leur donner chaleur et protection. L'éducation des enfants doit donc par principe rester une responsabilité et une obligation des parents. Cela n'empêche pas que les parents peuvent décider librement de faire garder leurs enfants par des tiers contre paiement et/ou par des grands-parents ou d'autres personnes parentes et

connaissances. En revanche, une industrie de garde des enfants subventionnée par l'Etat doit être strictement refusée.

Argument 2

5.2 Les parents qui gardent leurs enfants provoquent moins de coûts – tout le monde en profite

Les parents, qui se chargent eux-mêmes de la garde de leurs enfants, coûtent moins cher à l'Etat, donc à la collectivité, car ils ne revendiquent pas des places onéreuses dans des crèches subventionnées par l'Etat. Il est donc aussi intéressant pour les ménages sans enfant de savoir si des parents font garder leur enfants par des tiers ou non, car leurs impôts servent également à subventionner les institutions d'accueil publiques.

Un constat dans ce sens a été récemment fait en Allemagne: ce pays a introduit en août 2013 des contributions pour la garde des enfants à domicile, parce qu'on a remarqué que les parents qui renoncent à placer leurs enfants dans une crèche publique apportent une contribution énorme à la société et permettent à l'Etat de faire des économies considérables. On compte en Allemagne avec un montant de quelque 15 000 francs par an de charge de l'Etat pour une place d'accueil d'un enfant. En Suisse, ce coût est même de 30 000 francs!¹

UN OUI à l'égalité fiscale décharge donc les familles qui s'occupent elles-mêmes de la garde de leurs enfants. Il faudra ainsi mettre à disposition un moins grand nombre de places de crèches subventionnées par l'Etat et il en résultera moins de coûts pour la collectivité. Conséquence: moins d'impôts, de taxes et de redevances grâce aux parents qui assument l'entière responsabilité de leurs enfants.

Les couples sans enfants, les célibataires et les rentiers profitent donc aussi de cette initiative.

Combien coûte en réalité au contribuable une place dans une crèche publique pour enfants?

Un petit calcul basé sur la situation en ville de Zurich²

Hypothèse: un couple marié avec deux enfants fait garder ces derniers deux jours entiers dans une crèche publique de la ville.

La famille dispose d'un revenu imposable de 140 000 francs et d'une fortune de 140 000 francs.

¹ Cf. rapport de l'OFAS: analyse et comparaison des places dans les crèches d'enfants sur la base d'un décompte incluant tous les coûts (2009; no du rapport 3/09). A consulter à l'adresse internet <http://www.bsv.admin.ch/praxis/forschung/publikationen/index.html?lang=de&download=NHZLpZiq7t,lnp6I0NTU042I2Z6ln1acy4Zn4Z2qZpnO2Yuq2Z6qpJCDe355fGym162dpYbUzd,Gpd6emK2Oz9aGodetmqaN19XI2IdvoaCUZ,s-.pdf>

² La garde d'un enfant cinq jours par semaine dans une crèche coûte effectivement environ 2500 francs par mois. Dans l'exemple ci-dessus, où seuls deux jours de garde par enfant et par semaine sont comptés, les coûts effectifs sont plus bas, soit de 999 francs. Comme dans toutes les villes de Suisse, les parents n'assument pas la totalité des coûts dans les crèches publiques, mais apportent uniquement une participation aux frais. Le montant restant est payé (subventionné) par la commune concernée. Les chiffres retenus par ce calcul peuvent être consultés à l'adresse internet suivante http://www.stadt-zuerich.ch/ssd/de/index/volksschule/betreuung_horte/kosten.html.

Calcul

	CHF 1999.-	coût effectif de la crèche publique (2 jours de garde de 2 enfants par semaine)
-	CHF 919.-	contribution financière des parents
=	CHF 1080.-	subvention du contribuable
x	12	
=	CHF 12'960.-	de coûts annuels pour les contribuables

Une famille de la classe moyenne, qui fait garder deux enfants deux jours par semaine dans une caisse publique, coûte donc 12 960 francs par an aux contribuables.

Argument 3:

5.3 Ne pas discriminer les familles gardant elles-mêmes leurs enfants

Il existe un large consensus sur la nécessité d'alléger les charges des familles avec enfants. Une révision fiscale ne doit cependant pas avoir d'effet discriminatoire. Elle doit viser le bien-être de tous les parents ayant des enfants et ne pas simplement se fonder sur la manière dont les enfants sont gardés. Le projet approuvé par le Parlement fédéral durant la session d'automne 2009 comporte une grave déficience à ce propos: les déductions pour la garde des enfants, donc les allègements fiscaux, ne profitent qu'aux familles qui font garder leurs enfants par des tiers contre paiement. Cette réglementation est injuste, car elle discrimine les centaines de milliers de familles qui assument elles-mêmes la garde de leurs enfants. En effet, seuls les parents, qui peuvent présenter une quittance pour le paiement de la garde extrafamiliale de leurs enfants, ont droit à la déduction fiscale actuelle. Or, un petit nombre seulement de familles confient leurs enfants exclusivement à une crèche. La majorité d'entre elles choisissent une forme mixte comprenant une garde externe payante et une garde organisée en privée et gratuite.

Un exemple: lorsque trois voisines s'organisent pour la garde de leurs enfants, elles réduisent les coûts à assumer par les contribuables, puisque ces enfants ne doivent pas être placés dans une crèche subventionnée (voir exemple de calcul à la page 8). Or, l'Etat ne récompense pas cette forme individuelle et avantageuse de garde des enfants, parce que ces femmes ne peuvent pas présenter de facture au fisc. Il paraît pourtant évident qu'un comportement responsable réduisant les charges de l'Etat doit être récompensé et non pas pénalisé.

Les familles qui assument elles-mêmes toute la responsabilité éducative de leurs enfants sont désavantagées de plusieurs manières par rapport aux parents qui font garder leurs enfants par des tiers contre paiement:

1. les parents assumant la garde de leurs enfants renoncent à un revenu supplémentaire et ne revendiquent pas de places dans des onéreuses crèches publiques. Ils font donc faire des économies aux communes, villes et cantons – donc moins d'impôts pour tous.
2. ces familles paient davantage d'impôts sur leur revenu parce qu'elles ne peuvent pas faire de déduction.
3. enfin, elles subventionnent avec leurs impôts les crèches dont profitent d'autres familles.

Une telle discrimination des parents gardant eux-mêmes leurs enfants n'est pas acceptable. C'est pour cette raison que l'initiative pour les familles a été lancée. Un principe de fond en politique familiale exige que les familles soient laissées libres d'organiser la garde des enfants comme elles l'entendent. L'Etat n'a pas à influencer ce choix par des avantages ou des désavantages fiscaux.

Il n'est pas tolérable de créer, du point de vue fiscal, deux catégories de parents, soit ceux qui profitent du fait qu'ils font garder leurs enfants par des tiers contre paiement et ceux qui sont exclus de cet allègement fiscal parce qu'ils ont décidé d'assumer complètement leurs tâches éducatives. L'idée principale est de renforcer la responsabilité individuelle. Cela ne signifie absolument pas que les deux parents ne puissent ou ne doivent pas - complètement ou, en règle générale, partiellement - exercer une activité professionnelle. Cependant, la tendance de plus en plus forte à déléguer les tâches parentales à des tiers et notamment à l'Etat mérite une analyse critique.

Argument 4:

5.4 NON au soutien unilatéral à la garde extrafamiliale et payante des enfants

L'immixtion croissante de l'Etat dans la garde des enfants et adolescents doit être rejetée avec détermination. Or, un nombre croissant de projets politiques sont marqués par cet esprit, à savoir la délégation de tâches à l'Etat. Il en est ainsi également de la déduction fiscale des frais de garde des enfants. Ce n'est pas la déductibilité de ces charges qui pose problème, mais le fait que l'Etat privilégie par des déductions unilatérales un modèle familial au détriment d'un autre. L'Etat pénalise les parents qui assument toutes leurs responsabilités éducatives. Un OUI à l'initiative pour les familles rétablirait la justice fiscale pour toutes les familles et mettrait fin à la pénalisation du sens de la responsabilité individuelle et au privilège accordé à un unique modèle familial.

Argument 5:

5.5 Contre la mise sous tutelle des parents

On assiste aujourd'hui à une tendance de plus en plus forte de l'Etat à se mêler de questions éducatives à la place des parents. L'Etat ne semble plus faire confiance aux parents. Un nombre croissant de réformes sont entreprises en politique qui visent à mettre les parents sous tutelle. L'ordonnance sur la garde des enfants mise en consultation en été 2009 est un exemple particulièrement frappant de ce développement: ce texte visait à restreindre les droits et obligations des parents en intervenant de manière totalement excessive dans leurs responsabilités. Les auteurs de cette ordonnance partaient de l'idée que des personnes parentes ou des voisins ne sont par principe pas capables de s'occuper de la garde d'enfants. Selon le projet d'ordonnance, ces personnes auraient dû suivre une formation obligatoire et disposer d'une attestation de capacité officielle! Des autorités de surveillance auraient décidé de la capacité ou de l'incapacité d'une personne de garder des enfants.

Le projet d'ordonnance a certes été retiré, mais le Conseil fédéral, s'obstinant malgré le rejet massif de ce texte en procédure de consultation, a recommandé au peuple d'accepter l'initiative parlementaire Hochreutener que le Parlement a approuvée contre l'avis de l'UDC et qui exigeait un article constitutionnel sur la politique familiale. Ce dernier a cependant été refusé par la majorité des cantons en mars 2013.

Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 de la loi fédérale sur les allègements fiscaux accordés aux familles, seuls les frais de garde extrafamiliale des enfants peuvent être déduits du revenu imposable.

C'est désormais une évidence: toutes les mesures proposées par le Conseil fédéral en politique familiale visent à déplacer des responsabilités des parents vers l'Etat ou du moins à encourager ce transfert par des allègements fiscaux. L'initiative pour les familles ne peut certes pas inverser cette tendance, mais au moins rétablit-elle l'égalité des droits pour toutes les familles, qu'elles fassent garder leurs enfants par des tiers ou qu'elles en assurent totalement la responsabilité éducative.

Argument 6:

5.6 Libre choix du modèle familial

Trop souvent et sans réfléchir les adversaires de cette initiative reprochent à ses partisans de vouloir soutenir un modèle familial "rétrograde".

Or, la revendication de déductions fiscales générales pour la garde des enfants n'a strictement rien à voir avec l'idéologie de la "femme au foyer". Les parents, qui décident tous les deux de réduire leur activité professionnelle ou les familles qui recourent à l'aide précieuse de grands-parents, qui eux aussi assurent chaleur et protection aux enfants, profitent elles aussi de la nouvelle réglementation introduite par l'initiative pour les familles. Il n'est pas acceptable de discriminer des concepts de garde non payants et fondés sur la responsabilité individuelle au profit d'une industrie de garde des enfants imposée par l'Etat.

La démarche de cette initiative est moderne d'un point de vue social en soutenant le sens de la responsabilité individuelle, de la solidarité, du pluralisme et du service à la communauté.

Argument 7:

5.7 Le fédéralisme n'est pas touché par cet article constitutionnel

Les craintes exprimées, notamment de la part des cantons qui prévoient un important manque à gagner fiscal, sont infondées. L'initiative pour les familles contient uniquement le principe constitutionnel suivant: si l'Etat accorde une déduction fiscale pour la garde extrafamiliale des enfants, il doit accorder la même déduction à la garde des enfants dans la famille. Au niveau fédéral, cela signifie que la déduction pour la garde extrafamiliale, que le Parlement fédéral a approuvée durant la session d'automne 2009 dans l'impôt fédéral direct, s'applique aussi au moins à hauteur égale à la garde des enfants dans la famille. Les calculs des adversaires de l'initiative, selon lesquels ce projet ferait perdre un milliard de francs de recettes fiscales, partent de l'hypothèse qu'à chaque fois la déduction maximale de 10 100 francs est accordée. Mais cela ne correspond pas à la réalité. Les cantons sont libres. Chaque canton peut fixer le montant de la déduction pour la garde familiale et la garde extrafamiliale.

Les cantons peuvent aussi prévoir des déductions échelonnées, par exemple décroissantes pour chaque enfant suivant. L'unique condition de l'initiative pour les familles est que les mêmes déductions soient accordées aux familles se chargeant elles-mêmes de la garde de leurs enfants, indépendamment de la manière dont la garde est organisée.

Des déductions sociales pour la garde des enfants existent d'ailleurs déjà dans plusieurs cantons: Zoug, Valais, Lucerne et Nidwald. Dans les cantons de Zoug et du Valais elles sont conformes à l'initiative, car la déduction est la même pour la garde familiale et la garde extrafamiliale des enfants, soit 6000 à Zoug et 3000 francs en Valais. Les déductions pour la garde extrafamiliale des enfants ne sont en revanche pas conformes à l'initiative dans les cantons de Lucerne et de Nidwald, car les déductions pour la garde familiale sont moins élevées que celles pour la garde extrafamiliale. Les montants devraient donc être adaptés.

Argument 8:

5.8 La garde familiale des enfants est un service rendu à la société

Les parents qui acceptent la totalité des charges éducatives pour leurs enfants rendent à la communauté un service qui, logiquement, devrait être honoré. Assumant leurs responsabilités, ces familles ne recourent souvent pas aux prestations de l'Etat sous la forme d'institutions d'accueil subventionnées. Pour pouvoir produire elles-mêmes ces prestations, elles doivent renoncer à un revenu supplémentaire. A celles et ceux qui ne cessent de clamer que les déductions pour la garde familiale des enfants ne sont fiscalement pas possibles (parce qu'elles violeraient la loi sur l'harmonisation fiscale), nous répondons que de nombreux cantons accordent aujourd'hui déjà dans un tout autre domaine, c'est-à-dire dans celui de l'entretien familial d'adultes handicapés, des contributions de soutien. Là également des déductions pour les frais de garde sont permises et elles sont considérées comme conformes au principe de l'harmonisation fiscale.³

6. Allégations et faits

Les adversaires de l'initiative lancent des allégations fausses et infondées qui peuvent être facilement réfutées.

Argument des adversaires

Réponse

6.1 L'initiative pour les familles provoque des pertes fiscales pour des millions de francs

L'acceptation de l'initiative ferait perdre à la Confédération des recettes fiscales pour 390 millions de francs avec une déduction de 10 100 francs sur le revenu imposable au niveau de l'impôt fédéral direct. En partant de l'hypothèse que **tous** les cantons appliquent la même déduction forfaitaire pour la garde familiale et extrafamiliale des enfants, soit la déduction maximale admise aujourd'hui pour la garde extrafamiliale, les cantons et les communes perdraient des recettes fiscales pour un montant d'un milliard de francs.

Les baisses des recettes fiscales à la suite de l'initiative pour les familles sont supportables

Les familles avec enfants doivent pouvoir bénéficier d'allègements fiscaux. Le manque à gagner de quelque 390 millions de francs est parfaitement supportable pour la Confédération. Il suffirait que celle-ci renonce, par exemple, à la hausse approuvée récemment de l'aide internationale au développement et aux augmentations prévues de celle-ci. La Confédération dépense cette année près de 2,3 milliards de francs pour l'aide au développement, soit 179 millions de plus que l'an passé. Le Parlement a approuvé cette hausse contre la volonté de l'UDC en 2011: jusqu'en 2015 l'aide suisse au développement aura atteint 0,5% du revenu national brut, soit 11,35 milliards de francs pour quatre ans (2012-2015) ou en moyenne plus de 2,8 milliards de francs par an.

L'introduction de la déduction pour la garde extrafamiliale des enfants a elle aussi réduit

³ Par exemple, le canton de Bâle-Campagne admet une déduction de 2000 francs par personne ayant besoin de soins. Cette déduction est permise pour des personnes adultes gravement invalides ou ayant besoin de soins durables et qui sont entretenues sans rémunération dans le ménage du contribuable. Le canton de Nidwald accepte une déduction fiscale allant jusqu'à 5400 francs pour des personnes ayant besoin de soins.

	<p>les recettes fiscales des cantons et des communes. L'initiative pour les familles n'inscrit pas un montant fixe dans la Constitution, mais prescrit simplement que l'art. 129 al. 4 Harmonisation fiscale de la Constitution fédérale doit être complété par une disposition selon laquelle les parents, qui se chargent eux-mêmes de la garde de leurs enfants, bénéficient des mêmes déductions fiscales que ceux qui font garder leurs enfants par des tiers. On ne saurait donc parler d'un milliard de francs puisque l'initiative ne l'exige nullement. Cette initiative élimine uniquement la discrimination fiscale des familles qui s'occupent elles-mêmes de la garde leurs enfants.</p>
<p>6.2 L'initiative pour les familles viole la Constitution</p> <p>L'imposition doit reposer sur le principe de la capacité économique (égalité de traitement selon l'art. 127 cst.). Or, selon le Tribunal fédéral, la capacité économique d'un couple réalisant un seul revenu et s'occupant lui-même de la garde de ses enfants, est plus élevée que celle d'un couple à deux revenus qui fait garder ses enfants par des tiers contre rémunération. Il résulterait en effet de la garde familiale des enfants un dit revenu latent qui n'est pas imposé fiscalement, mais qui a des effets positifs sur la capacité économique du ménage. Les prestations propres des contribuables ne sont pas imposées. La déduction fiscale pour la garde des enfants au sein de la famille est donc contraire à la Constitution fédérale comme l'a d'ailleurs montré l'exemple de l'initiative du canton de Schwyz. De plus, l'initiative pour les familles n'est pas conforme à l'art. 129 al. 1 de la Constitution fédérale (harmonisation des impôts directs aux niveaux fédéral, cantonal et communal).</p>	<p>L'application conforme à la Constitution de l'initiative est l'affaire du Conseil fédéral</p> <p>L'initiative pour les familles complète l'art. 129 Harmonisation fiscale de la Constitution fédérale par un nouvel alinéa 4. Cette disposition ne peut par principe être contraire à la Constitution puisqu'elle y serait nouvellement inscrite. L'objectif de cette initiative est justement de créer une base constitutionnelle à une déduction fiscale pour la garde familiale et extrafamiliale des enfants. En cas d'acceptation de l'initiative, ce sera l'affaire du Conseil fédéral d'appliquer l'initiative conformément à la Constitution.</p> <p>Le comité d'initiative rappelle également à ce sujet que des déductions de garde sont aujourd'hui déjà accordées sous la forme de déductions sociales dans un autre domaine, à savoir pour le soutien et la garde familiale d'adultes handicapés. Ces déductions correspondent essentiellement aux déductions pour la garde familiale des enfants exigée par l'initiative pour les familles et elles sont parfaitement conformes à la Constitution fédérale.</p>
<p>6.3 La notion "qui gardent eux-mêmes leurs enfants" est problématique</p> <p>Qu'en est-il par exemple des cas où des grands-parents ou des amis assurent la garde gratuitement ou contre paiement? Que se passe-t-il si le parent en question exerce une activité lucrative à domicile tout</p>	<p>Toutes les familles doivent profiter de la déduction pour la garde d'enfants par des tiers</p> <p>L'initiative exige que les parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants bénéficient d'une déduction fiscale au moins égale à celle accordée aux parents qui confient la garde de</p>

<p>en s'occupant des enfants?</p>	<p>leurs enfants à des tiers. Il appartiendra au législateur de régler les détails.</p> <p>Le système actuel de la déduction pour la garde d'enfants par des tiers est injuste, car seul un petit nombre en profite. Explication: 40% des femmes qui exercent une activité lucrative en Suisse travaillent à temps partiel. Une petite minorité seulement confie toujours les enfants à une crèche. Le plus souvent, les parents choisissent une forme mixte. Par exemple, une femme travaille à raison de 60% et laisse son enfant un jour par semaine dans une crèche publique et un autre jour auprès des grands-parents. Dans le régime actuel, elle ne peut déduire de son revenu imposable la prestation de garde des grands-parents. C'est dire que les personnes assumant leurs responsabilités ne sont pas récompensées alors que l'Etat encourage fiscalement le placement des enfants dans une institution d'accueil subventionnée. Il s'agit là d'une incitation contreproductive que l'initiative pour les familles supprime. Que les parents s'occupe à 100% de leurs enfants ou les placent à 100% dans des crèches ou qu'ils choisissent une forme mixte, c'est égal: contrairement à aujourd'hui, toutes les familles profiteraient des déductions fiscales grâce à l'initiative pour les familles.</p>
<p>6.4 Comment contrôler la garde familiale des enfants?</p> <p>Les adversaires de l'initiative pour les familles ont avancé l'argument selon lequel la garde familiale des enfants ne peut pas être contrôlée ou alors seulement moyennant un dispositif extrêmement onéreux.</p>	<p>Il n'est pas nécessaire de fournir une preuve particulière</p> <p>Plusieurs cantons accordent aujourd'hui déjà des déductions pour la garde familiale des enfants. Dans le canton de Zoug, la déduction pour la garde familiale des enfants est définie comme une déduction générale, la déduction pour la garde des enfants par des tiers comme une déduction sociale. Les cantons de Nidwald, de Lucerne et du Valais accordent des déductions pour la garde familiale des enfants. Le comité d'initiative pourrait parfaitement imaginer que le législateur fédéral s'inspire du système valaisan qui connaît déjà une déduction pour la garde familiale des enfants. Il ne serait ainsi pas nécessaire de mettre en place un appareil de contrôle puisqu'il s'agit d'assurer le même traitement à toutes les familles indépendamment du modèle de garde choisi. Le</p>

	<p>principe repose sur l'auto-déclaration et, comme dans le canton du Valais, on peut partir de l'idée qu'une personne travaillant à raison de plus de X% ne peut pas garder ses enfants elle-même et doit donc faire la preuve qu'elle a eu des dépenses à ce sujet. Dans ce cas, elle peut faire valoir le droit à la déduction pour la garde des enfants par des tiers. Sinon, la règle de l'auto-déclaration veut que la personne garde elle-même les enfants et peut donc aussi procéder à la déduction correspondante.⁴</p>
<p>6.5 Une déduction de garde forfaitaire n'est pas applicable</p> <p>Il n'existe aujourd'hui pas de déduction forfaitaire pour la garde d'enfants. On ne peut déduire que ce que l'on dépense effectivement.</p>	<p>Le Conseil fédéral décidera de l'application concrète</p> <p>En cas d'acceptation de l'initiative, l'art. 129 de la Constitution fédérale est complété par un quatrième alinéa. L'application de l'initiative aura ainsi commencée et il appartiendra au Conseil fédéral d'en régler les détails. Une éventuelle adaptation de la législation actuelle pour permettre des déductions forfaitaires pour la garde d'enfants correspondrait aux idées du comité d'initiative.</p>
<p>6.6 L'initiative pour les familles a pour effet concret une augmentation de la déduction pour enfant</p> <p>Cette initiative entraîne dans les faits une augmentation de la déduction pour enfant au niveau de la déduction maximale admise aujourd'hui pour la garde d'enfants par des tiers, car on ne ferait plus de distinction entre garde familiale et garde extrafamiliale. Matériellement, la déduction pour la garde des enfants par des tiers serait levée et intégrée dans la déduction pour enfant. Ce serait contraire à l'idée initiale du Parlement qui ne voulait pas d'une déduction générale, mais qui ne souhaitait qu'une déduction des frais de garde extrafamiliale.</p>	<p>Un enfant – une déduction</p> <p>Introduite en 2011, la déduction des frais de garde des enfants par des tiers procède au niveau fiscal d'une appréciation unilatérale des prestations de garde au profit de la garde extrafamiliale payante. Or, l'initiative pour les familles est ciblée sur l'enfant. Chaque enfant génère des frais de garde différents. Le comité d'initiative refuse de considérer cette problématique du seul point de vue fiscal, mais prend en compte globalement la famille et l'enfant: un enfant – une déduction.</p> <p>Si on admet que la garde d'enfants constitue une charge et qu'il faut atténuer celle-ci dans une certaine mesure par une déduction fiscale, alors il ne faut pas par la même occasion privilégier une certaine forme de garde, même si cela plait aux experts fiscaux et à la gauche. Le principe de l'auto-déclaration s'applique et, comme en Valais, on peut partir de l'idée qu'une personne</p>

⁴ La déduction est soumise à la condition qu'une personne élevant seule un enfant ne dépasse pas une activité professionnelle de plus de 80% et qu'un couple marié ne dépasse pas globalement un taux d'occupation de 160%. Cette réglementation est facile à contrôler.

	<p>travaillant à raison de plus de X% ne peut pas garder ses enfants elle-même et doit donc faire la preuve qu'elle a eu des dépenses à ce sujet. Dans ce cas, elle peut faire valoir le droit à la déduction pour la garde des enfants par des tiers. Sinon, la règle de l'auto-déclaration veut que la personne garde elle-même les enfants et peut donc procéder à la déduction correspondante.</p> <p>L'argument, selon lequel des déductions forfaitaires pour la garde des enfants ne sont pas possibles, est d'ailleurs cousu de fil blanc. Dans le cas de l'initiative parlementaire Steiert (12.453) "Exonération fiscale de l'indemnité forfaitaire en matière d'aide et de soins à domicile", qui prévoit une déduction fiscale pour les prestations de soin dans la famille et qui est soutenue par la gauche comme par la droite (45 cosignataires), cela ne semble pas poser de problème.</p>
<p>6.7 Les familles à haut revenu profitent davantage de l'initiative pour les familles</p> <p>Selon les adversaires de l'initiative pour les familles, celle-ci favorise tendanciellement les hauts revenus. Une famille avec enfants ne paie l'impôt fédéral direct qu'à partir d'un revenu imposable de 100 000 francs. 72% des familles ont cependant un revenu imposable inférieur à 100 000 francs. Cette initiative ne profite qu'aux revenus supérieurs à cette limite.</p>	<p>La même chose vaut pour la déduction des frais de garde extrafamiliale</p> <p>L'argument est correct pour l'impôt fédéral direct, mais il s'applique également à la déduction des frais de garde par des tiers. Nous ne comprenons donc pas pourquoi une déduction pour les parents gardant eux-mêmes leurs enfants pose tout à coup un problème.</p> <p>L'impôt fédéral direct ne constitue cependant qu'une petite partie de la facture fiscale alors que la majeure partie provient de l'impôt cantonal. Et à ce niveau, toutes les familles peuvent profiter de la même manière de la déduction fiscale quel que soit leur revenu. De plus, une déduction des frais de garde extrafamiliale aurait surtout des effets positifs sur la facture fiscale des ménages à bas revenu (cf. annexe p. 19 et 20).</p>
<p>6.8 L'initiative pour les familles est une "prime pour la femme au foyer"</p> <p>On reproche au comité d'initiative de défendre un modèle familial traditionnel, voire rétrograde, dans lequel la femme reste de préférence à la maison pour élever les enfants alors que le mari va travailler.</p>	<p>Les parents doivent pouvoir décider librement de leur modèle familial, mais il ne s'agit pas de les favoriser ou de les pénaliser fiscalement dans un sens ou dans l'autre.</p> <p>Dans la logique des adversaires de l'initiative pour les familles, les femmes sont encouragées à exercer une activité profession-</p>

	<p>nelle du fait qu'elles peuvent déduire de leur revenu les frais de garde des enfants par des tiers. En revanche, si les femmes bénéficient d'une déduction fiscale également pour la garde familiale des enfants, il s'agirait d'une "prime de femme au foyer", donc d'une incitation fiscale à rester à la maison. Ces milieux refusent d'admettre que la réglementation actuelle discrimine massivement les couples qui ont décidé de réduire leur activité professionnelle pour s'occuper de leurs enfants ou encore les ménages à deux revenus qui organisent la garde de leurs enfants avec l'aide de grands-parents ou de voisins. Pourquoi ces parents devraient-ils être défavorisés alors qu'ils ont fait l'effort d'organiser la garde de leurs enfants? L'initiative pour les familles élimine cette double injustice. De plus, les déductions fiscales pour la garde extrafamiliale des enfants restent parfaitement possibles même en cas de succès de l'initiative. Il est donc infondé de parler d'une "prime de femme au foyer" ou d'une "prime d'homme au foyer".</p>
--	---

A. Annexe Quelques calculs concernant les effets de l'initiative pour les familles

Les conséquences financières d'une déduction forfaitaire pour la garde des enfants sont très différentes d'un canton à l'autre, car le montant des déductions possibles varie en partie sensiblement. En outre, les déductions familiales sont accordées selon différents critères. Dans le canton de Berne, par exemple, les enfants doivent avoir moins de 14 ans alors que le canton de Zurich accorde des déductions pour les frais de garde jusqu'à 15 ans. **Les conséquences financières sont donc difficiles à estimer.**

Le tableau ci-dessous donne tout de même un aperçu approximatif des conséquences financières des déductions pour la garde extrafamiliale des enfants sur des familles à revenu élevé, moyen et bas dans les trois cantons-modèles de Zurich, Berne et Vaud.

On distingue ici entre ménages à deux revenus, donc où les deux conjoints travaillent, et ménages à un revenu où un seul conjoint travaille.

Ces ménages fictifs disposent des revenus suivants:

	Revenu élevé	Revenu moyen	Bas revenu
Ménage à deux revenus	CHF 150'000 & CHF 50'000	CHF 70'000 & CHF 40'000	CHF 55'000 & CHF 20'000
Ménage à un revenu	CHF 200'000	CHF 110'000	CHF 75'000

Critères détaillés:

- famille à un ou deux revenus; dans les deux cas, activité lucrative dépendante
- mariés dans le même ménage
- 2 enfants âgés de 1 à 14 ans
- impôts cantonaux et communaux dans le chef-lieu cantonal, y compris impôt fédéral direct
- y compris impôt église réformée

Sont déduits du revenu brut:

- les dépenses professionnelles admises
- les habituelles cotisations AVS/APG
- les primes ANP
- les déductions maximales admises pour les assurances (primes d'assurance-maladie)
- les déductions admises pour le deuxième revenu
- les déductions admises pour enfant
- les déductions personnelles admises
- les déductions moyennes LPP pour l'assurance obligatoire (CHF 3'300.-)
- pas de prévoyance-vieillesse 3a

A observer

Les mêmes chiffres ont été utilisés pour les trois catégories de revenu. Cela signifie que l'on a toujours calculé avec les déductions maximales (impôt fédéral direct: CHF 10 100 / enfant + la déduction de garde cantonale correspondante).

Dans le canton de Vaud, par exemple, $2 \times 3100 = 6200$ francs ont été déduits. Il est cependant douteux que dans la réalité des familles moins bien situées puissent profiter de déductions aussi importantes. Si, dans le même exemple, on ne déduit que 1000 francs (au lieu de 6200), la différence Δ en % est de 7,7%.

→ Ces calculs indiquent cependant clairement que les revenus élevés sont moins déchargés en pour-cent par une déduction familiale forfaitaire que les revenus moyens et bas. L'argument des adversaires, selon lesquels ce sont les revenus élevés qui profitent de l'initiative, est donc faux.

A.1 Calcul pour des ménages à deux revenus

Critères: famille à un ou deux revenus; dans les deux cas activité lucrative dépendante; mariés dans le même ménage; 2 enfants âgés de 1 à 14 ans; impôts cantonaux et communaux dans le chef-lieu cantonal, y compris impôt fédéral direct et y compris impôt église réformée.

Canton		Revenu brut	Montant max. de la déduction cantonale pour la garde des enfants (par enfant)	Impôts sans déduction pour la garde d'enfants	Impôts avec déduction pour la garde d'enfants	Δ en %
Zurich	Partenaire 1	150'000	6'500	25'278	20'813	17,7
	Partenaire 2	50'000				
Zurich	Partenaire 1	70'000	6'500	5'621	3'718	33,8
	Partenaire 2	40'000				
Zurich	Partenaire 1	55'000	6'500	1'403	361	74,3
	Partenaire 2	20'000				
Berne	Partenaire 1	150'000	3'100	31'801	29'234	8,1
	Partenaire 2	50'000				
Berne	Partenaire 1	70'000	3'100	8'425	7'297	13,4
	Partenaire 2	40'000				
Berne	Partenaire 1	55'000	3'100	2'942	1'714	41,7
	Partenaire 2	20'000				
Vaud	Partenaire 1	150'000	3'500	33'621	30'200	10,2
	Partenaire 2	50'000				
Vaud	Partenaire 1	70'000	3'500	11'903	10'594	11,0
	Partenaire 2	40'000				
Vaud	Partenaire 1	55'000	3'500	4'476	2'879	35,3
	Partenaire 2	20'000				

A.2 Calcul pour des ménages à un revenu

Critères: famille à un ou deux revenus; dans les deux cas activité lucrative dépendante; mariés dans le même ménage; 2 enfants âgés de 1 à 14 ans; impôts cantonaux et communaux dans le chef-lieu cantonal, y compris impôt fédéral direct et y compris impôt église réformée.

Canton		Revenu brut	Montant max. de la déduction cantonale pour la garde des enfants (par enfant)	Impôts sans déduction pour la garde d'enfants	Impôts avec déduction pour la garde d'enfants	Δ en %
Zurich	Partenaire 1	200'000	6'500	29'120	23'944	17,8
Zurich	Partenaire 1	110'000	6'500	7'112	4'666	34,4
Zurich	Partenaire 1	75'000	6'500	2'241	935	58,3
Berne	Partenaire 1	200'000	3'100	37'006	32'819	11,3
Berne	Partenaire 1	110'000	3'100	10'612	8'971	15,5
Berne	Partenaire 1	75'000	3'100	3'920	2'681	31,6
Vaud	Partenaire 1	200'000	3'500	36'724	32'591	11,3
Vaud	Partenaire 1	110'000	3'500	12'784	11'090	13,3
Vaud	Partenaire 1	75'000	3'500	5'394	3'665	32,1

B Aperçu des déductions cantonales actuelles pour la garde extrafamiliale des enfants

Canton	Année de référence	Déduction maximale (par enfant)	Déduction possible jusqu'à (âge)
AG ⁵	2012	6'000	16 >
AR ⁶	2012	10'000	14 >
AI	2012	6'000	12 >
BL	2013	5'500	14 >
BS	2013	10'000	14 >
BE	2012	3'100	14 >
FR	2012	6'000	14 >
GE	2012	4'000	13 >
GL	2013	10'000	14 >
GR	2012	10'300	14 >
JU	2012	3'200	15 >
LU ⁷	2012	4'700	15 >
NE ⁸	2012	3'000	12 >
NW ⁹	2012	7'900	15 >
OW ¹⁰	2012	10'000	14 >
SG	2012	7'500	15 >
SH	2012	6'000	14 >
SZ	2012	6'000	14 >
SO	2012	6'000	14 >
TI ¹¹	2012	5'500 / 10'000	14 >
TG	2012	4'000	14 >
UR	2012	pas de plafond	14 >
VD	2013	7'100	14 >
VS ¹²	2012	3'000	14 >
ZH	2012	6'500	15 >
ZG ¹³	2012	6'000	15 >
CH	2013	10'100	14 >

⁵ 75% des coûts effectifs sont imputables par enfant. Les frais de garde par des tiers peuvent être déduits jusqu'à un montant maximal de 6000 francs.

⁶ Sont admis comme coûts nécessaires au maximum les indemnités usuelles localement pour la crèche d'enfant après déduction des coûts d'entretien contenus dans l'indemnité. Les coûts déclarés doivent être prouvés par des attestations.

⁷ Une déduction pour la garde familiale est aujourd'hui déjà possible à hauteur de 2000 francs par enfant.

⁸ Il est permis de déduire des frais de garde qui dépassent 5% du revenu net. Déduction maximale par enfant: 3000 francs

⁹ Une déduction pour la garde familiale d'enfants est aujourd'hui déjà possible à hauteur de 3000 francs par enfant de moins de 15 ans.

¹⁰ La déduction de 10 000 francs s'applique aux couples mariés.

¹¹ Sur les revenus nets inférieurs à 80 000 francs, il est permis de déduire les frais de garde extrafamiliale des enfants jusqu'à un montant maximal de 10 000 francs. Les déductions sont limitées à 5500 francs pour les revenus dépassant 80 000 francs.

¹² Des déductions pour la garde familiale des enfants sont aujourd'hui déjà possibles: tant les couples mariés que les personnes élevant seules un enfant peuvent déduire 3000 francs par enfant pour la garde d'enfants n'ayant pas dépassé 14 ans. La déduction est liée à la condition que des personnes élevant seules un enfant exercent une activité lucrative de 80% au maximum et que les personnes mariées ne dépassent pas globalement une activité lucrative de 160%.

¹³ Une déduction pour la garde familiale des enfants est aujourd'hui déjà admise: déduction de 6000 francs par enfant de moins de 15 ans.



Initiative pour
les familles **OUI**

www.initiative-familles.ch